

Séance Publique du  
Mercredi 13 décembre 2023

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCE**  
**L'ANNEE 2024**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christia  
PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Hélène BOLEIS, Georges CORNE  
Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Liliane MARTEVILLE, Brigitte I  
LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valér  
RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIO  
Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Cédric ORVOËN à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Armelle GEGOUSSE, Laëtitia LAFFONT  
Pascaline ALNO.

**Absente** : Nicole MONNIN

**Secrétaire de séance** : Hélène BOLEIS.

|          |      |
|----------|------|
| Présents | : 29 |
| Pouvoirs | : 03 |
| Absente  | : 01 |

## **AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2024**

Rapporteur : Marianne POULAIN

Conformément à l'article L3132-26 du code du travail, dans les commerces de détail où en principe le repos hebdomadaire est attribué le dimanche aux salariés, le maire peut décider dans la limite de 12 dimanches par an d'accorder une dérogation au repos dominical.

La liste doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024 après avis du conseil municipal et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre de dimanche excède 5, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est également requis.

La liste des dimanches peut être modifiée en cours d'année dans les mêmes formes en respectant un délai de 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Cette dérogation a un caractère collectif. Par conséquent, l'autorisation ne peut être donnée qu'au bénéfice de tous les commerces de détail de la commune ou au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter le champ d'application à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité à titre principal.

Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de ces dérogations.

De même, l'article L-3132 – 27 du code du travail prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Traditionnellement à Ploemeur, il est prévu une dérogation concernant le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, les 3 dimanches précédents le jour de Noël.

La commune a été saisie pour 2024 d'une demande de l'ensemble du commerce de détail portant sur cinq dimanches, hors le commerce de services et de réparations automobiles.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, il est soumis à l'avis du conseil municipal le calendrier des dimanches suivants pour l'année 2024 :

- ⇒ Le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- ⇒ Le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- ⇒ Le 8 décembre,
- ⇒ Le 15 décembre,
- ⇒ Le 22 décembre

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231213-DB20231218-DE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

**Vu** l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier 2024 ci-dessus, relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail sur la commune hors le commerce de service et de réparations automobiles. Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail faisant l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.

***Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (Annie VERDES)***



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme

**Ronan LOAS,  
Maire**